



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement

Unité Forêt Nature Biodiversité

N° 2022-DDTM – SE-0065

**ARRETE PORTANT AUTORISATION de
DESTRUCTION A TIR DE SANGLIERS**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 427-6 du code de l'environnement ;

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 donnant délégation de signature en faveur de Mme CAVALLERA-LEVI, directrice départementale des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2022 donnant subdélégation de signature à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant les dommages provoqués par les sangliers sur l'activité agricole dans le secteur ;

A R R Ê T E

Article 1 : Sont autorisées, **jusqu'au 30 mai inclus**, des opérations de destruction à tir de sangliers sur le territoire des communes de Saint Laurent de Cuves et Coulouvray Boisbenâtre.

Article 2 : Les opérations seront dirigées par M. Jérôme BREGAULT, lieutenant de louveterie de la 6^{ème} circonscription. Il pourra se faire accompagner d'un maximum de 4 fusils. Elles pourront se dérouler de jour comme de nuit. L'usage de véhicules à moteur et de sources lumineuses est autorisé.

Article 3 : M. le lieutenant de louveterie prendra toutes les mesures nécessaires au bon déroulement des opérations et au maintien de la sécurité publique.

Article 4 : Les sangliers détruits ne pourront en aucun cas être commercialisés.


Article 5 : Tous les participants devront être titulaires d'un permis de chasse validé et d'une assurance en cours de validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 423-16 du code de l'environnement et l'arrêté interministériel du 28 mai 1956. Ils justifieront de cette garantie auprès du lieutenant de louveterie chargé de la direction des opérations.

Article 6 : M. le lieutenant de louveterie préviendra les maires des communes concernées, le commandant de la brigade de gendarmerie concernée, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité. Il adressera à l'issue des opérations un compte-rendu à M. le Préfet (service environnement de la direction départementale des territoires et de la mer).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Saint Laurent de Cuves et Coulouvray Boisbenatre, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT LO, le 09 mai 2022

Pour la Directrice Départementale
Des Territoires et de la Mer,
Le Responsable de l'Unité Forêt,
Nature, Biodiversité,



L. VATTIER